

AVIS DE L'ARES

N° 2022-14 DU 30 JUIN 2022

Avis complémentaire à l'avis 2022-01 sur des changements proposés par le Conseil fédéral des professions paramédicales concernant les professions de podologue et hygiéniste du pied.

Considérant que l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur (ARES) a été saisie le 27 octobre 2021 par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour émettre un avis sur des changements proposés par le Conseil fédéral des professions paramédicales concernant les filières de logopédie, podologie et hygiéniste du pied, assistant pharmaceutico-technique ;

Considérant l'avis 2022-01 du 14 janvier 2022 à propos de l'exercice de la profession de podologue et d'hygiéniste du pied ;

Considérant l'avis complémentaire du Conseil fédéral intitulé «Avis complémentaire du Conseil fédéral des professions paramédicales concernant le professionnel de soin des pieds » émis le 23/11/2021 ;

Considérant que l'ARES n'avait pas connaissance de cet avis complémentaire au moment de la rédaction et de l'approbation de l'avis 2022-01 ;

L'ARES formule à l'endroit des changements proposés par le Conseil fédéral des professions paramédicales concernant les filières de podologie et hygiéniste du pied l'avis complémentaire suivant :

AVIS

L'ARES a rendu un avis **favorable** sur l'avis rendu par le Conseil fédéral des professions paramédicales concernant le podologue et l'hygiéniste du pied du 21 avril 2021 moyennant la prise en considération de différentes remarques signalées dans l'avis 2022-01.

Ayant pris connaissance de l'avis complémentaire rendu par le Conseil fédéral des professions paramédicales concernant le professionnel de soin des pieds du 23 novembre 2021, l'ARES ajoute les remarques ci-dessous à l'avis 2022-01 :

01. Concernant la modification de l'intitulé de l'avis

L'ARES constate une modification de l'intitulé de l'avis, passant de « Avis du Conseil fédéral des professions paramédicales concernant le **podologue et l'hygiéniste du pied** » à « Avis complémentaire du Conseil fédéral des professions paramédicales **concernant le professionnel de soin des pieds** ».

Le nom proposé de « professionnel de soins des pieds » ne peut être utilisé pour définir ce nouveau professionnel dans le domaine paramédical car il exclut le podologue en tant que professionnel des soins de pieds.

En lieu et place de ce vocable, l'ARES propose :

- » pour les soins esthétiques du pied : « **beauté des pieds** » et plus le terme de pédicure. Il s'agit du nom utilisé en France pour ce type de soins ;
- » pédicure pour le nouveau professionnel paramédical dont il est question dans le projet d'AR ;
- » podologue (pas de changement).

02. Formation en 1050 h au niveau 5 du CEC

L'ARES ne souhaite pas que le fédéral se prononce sur le nombre d'ECTS mais laisse cela à l'appréciation des communautés, compétentes en matière d'organisation de l'enseignement.

Les passerelles à envisager entre le niveau 5 (pédicure) et le niveau 6 (podologue) sont également à envisager de la même manière par les communautés.

03. Liste de drapeaux rouges

La maîtrise totale de la liste des « drapeaux rouges » ne rentre pas dans les compétences qui peuvent être atteintes par une formation de niveau 5 en 1050 h. Néanmoins, le « pédicure » devra être suffisamment formé que pour pouvoir réorienter la personne en cas de doute vers le podologue et/ou les professionnels du monde médical. En promotion sociale, il est d'ailleurs toujours possible d'organiser les stages en prévoyant un travail de collaboration interdisciplinaire, notamment chez les podologues, car l'objectif de ce stage est aussi de préciser les limites de la profession de pédicure.
